



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Laval, le 11 juin 2013

Service des risques naturels et technologiques

*Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

*Unité territoriale de Laval
Division territoriale des risques technologiques*

Madame la Préfète de la Mayenne
D.R.L.P.
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Nos réf. : IMPA-EAU-PERREAU-MESLAY-2013_RAPAC
Vos réf. :
Affaire suivie par : Bruno BLANGERO
bruno.blangero@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 43 59 23 10 – Fax : 02 43 53 76 41
Courriel : ut-laval.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Proposition d'arrêté complémentaire

Objet : Société Fromageries PERREAU à MESLAY-DU-MAINE.
Mise en conformité par rapport au SDAGE et sortie du champ de la directive I.E.D.

I – Présentation de l'établissement

Données juridiques

- | | |
|----------------------------|--|
| - Raison sociale | SAS Fromageries PERREAU |
| - Adresse | ZI du Fresne
53170 MESLAY-DU-MAINE |
| - Siège social | ZI de Bellitourne
53200 Azé |
| - Activité | Fabrication de fromage |
| - Situation administrative | Arrêté d'autorisation du 21 décembre 2004, complété par les arrêtés des 22 novembre 2005 et 16 juillet 2007. |

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00

Tél. : 02 00 00 00 00 – fax : 02 00 00 00 01

Adresse - BP

CP Ville Cedex xxxx

Données "installations classées"

L'arrêté préfectoral en vigueur à l'heure actuelle réglemente l'établissement pour les activités des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ¹
2230-1	Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement étant supérieure à 70 000 l de lait ou équivalent-lait.	Capacité maximale journalière : 240 000 l	A
2920-1-a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW.	Installation frigorifique utilisant de l'ammoniac dont la puissance absorbée est de 660 kW	A
1136-B-c	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale utilisée : 800 kg	D
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	La quantité maximale stockée est de 1 500 m³	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume de la cuve de traitement étant supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres, lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée.	Le volume de la cuve de traitement est d'environ 100 litres.	D
2910-A-2	Combustion. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale installée : 12 MW	D
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non-inflammables et non-toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW et inférieure ou égale à 500 kW.	Installation frigorifique utilisant du fréon et installation de compression d'air comprimé, puissance absorbée : 209 kW	D
1136-A-2	Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 150 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	Quantité totale stockée : 3 bouteilles de 46 kg	NC
1220	Emploi ou stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Quantité présente dans l'installation : 128 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité maximale présente dans l'installation est de 140 kg	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 43,2 tonnes d'acide nitrique à 58%.	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est de 26,6 tonnes de lessives de soude caustique à 30,5%	NC
2231	Affinage des fromages, la capacité logeable étant inférieure à 1000 tonnes.	La capacité logeable d'affinage est de 420 tonnes (14 haloirs de 30 tonnes)	NC

¹ A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non classé

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10 kW.	4 postes de charges isolés, d'une puissance unitaire inférieure à 10 kW	NC
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur un support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 10 kg/j	La quantité maximale équivalente de colle (ne contenant pas de solvant organique) utilisée est de 3 kg/j	NC

Données socio-économiques

En 2012 le site a reçu 95 000 l/jour de lait sur 365 jours.

Le site ne produit quasiment que des fromages de marque, relativement haut de gamme comme le vieux pané, le boursault, le caprice des dieux... Il produit également du lactosérum.

Le site est l'un des 40 du groupe BONGRAIN qui occupe environ 10 000 personnes à travers le monde.

Il emploie 148 personnes et une quinzaine d'intérimaires.

II - Objet des modifications et compléments à apporter à l'arrêté réglementant l'activité de l'établissement.

Les modifications et compléments à apporter à l'arrêté d'autorisation concernent 3 sujets:

- la prise en compte des dispositions du SDAGE relatives au phosphore;
- l'actualisation de la liste des activités du site relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- la sortie de l'établissement du champ d'application de la directive IED.

II-1 -La prise en compte des dispositions du SDAGE relatives au phosphore;

A- Circonstances

La disposition 3A-1 du SDAGE Loire-Bretagne, intitulée "Poursuivre la réduction des rejets ponctuels" dans sa partie consacrée au phosphore et à l'eutrophisation prévoit:

"Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation):

Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes:

- 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j."

Le SDAGE prévoit en outre dans la même disposition que les normes à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux devront être conformes au SDAGE avant le 31 décembre 2013 pour les installations existantes.

Or, l'arrêté préfectoral en vigueur autorise un rejet de 10 mg/l de phosphore, soit un flux de 15 kg/j.

B- Constatations

Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration propre au site avant de rejoindre le Vassé.

Il s'agit d'une station biologique composée :

- d'une fosse de relevage et d'homogénéisation;
- d'un bassin tampon de 1200 m³;
- d'un dégraisseur de 15 m³;
- d'un bassin d'aération de 1650 m³;
- d'un dégazeur répartiteur de 7,5 m³;
- de deux clarificateurs de 221 et 100 m³.

L'exploitant a réalisé une étude sur la réduction des flux de phosphore rejeté. Cette étude était imposée par l'article 62.5 de l'arrêté du 21 décembre 2004 et a été remise le 28 décembre 2006.

Elle a préconisé l'abattement du phosphore par injection de FeCl₃.

Parallèlement l'exploitant a procédé à un certain nombre d'actions visant à diminuer les quantités de phosphore en entrée station. (abandon des lessives à base de phosphore, récupération du sérum, optimisation du rinçage et récupération du rinçage...).

L'exploitant a procédé à une extension de son plan d'épandage qui a été autorisée par arrêté du 16 juillet 2007.

Dans ces conditions, les boues et les quantités de phosphore supplémentaires induites par la diminution des valeurs limites pour le phosphore en sortie station, peuvent être traitées par le plan d'épandage étendu.

Le bilan annuel des épandages en 2012 a déterminé que la quantité de phosphore épandu s'élevait à 4,7 t P2O₅ pour 6,2 t autorisées.

Par ailleurs le contrôle inopiné sur les rejets de la station effectué le 25 avril 2013 a mesuré une teneur de 1,30 mg/l de phosphore dans le rejet.

C- Conclusion

L'établissement a anticipé l'échéance du 31 décembre 2013 imposé par le SDAGE pour le respect d'une valeur limite de 2 mg/l de phosphore en valeur moyenne annuelle dans les rejets de la station.

Parallèlement, il est proposé de renforcer l'autosurveillance de la station de traitement des rejets, (analyses des effluents à l'entrée de la station).

II-2 - Actualisation de la liste des activités du site relevant de la nomenclature des installations classées .

A- Circonstances

Les modifications à apporter aux rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont la conséquence de l'évolution de la réglementation.

De nouvelles rubriques ont été créées et doivent être prises en compte. Il s'agit des rubriques suivantes:

- 2921-1-b et 2921-2 pour 3 aérocondenseurs;
- 1172-3 pour le stockage et l'emploi de produits lessiviels;

Pour certaines rubriques les seuils ont été sévérisés, et certaines activités non classées relèvent du régime de déclaration; il s'agit des rubriques suivantes:

- 1418 pour l'acéthylène;

Certaines rubriques ont été supprimées, ou bien sont moins sévères au point qu'une activité naguère classée ne l'est plus. Il s'agit des rubriques suivantes:

- 2564 pour une fontaine à solvant organique;
- 2920-2-b pour certaines installations de compression,(rubrique supprimée).
- 2920-1-a. (devenue 2920).

Parallèlement des modifications relatives aux installations ont été prises en compte; ainsi la chaudière de 6,2 MW est hors d'usage.

B- Conclusion

Les changements en question ne présentent pas un caractère notable. Ils peuvent donc être pris en compte sans formalité particulière.

Les évolutions du classement des activités du site peuvent être visualisées en comparant le tableau de l'article 1 du projet d'arrêté ci-joint avec le tableau figurant au début du présent rapport.

III-3 - la sortie de l'établissement du champ d'application de la directive IED

A- Circonstances

L'établissement est autorisée au titre de la rubrique 2230-1, réception, stockage, traitement, transformation... du lait pour une capacité journalière de traitement de 240000 litres de lait ou équivalent lait.

Parallèlement, l'installation relève de la rubrique 6.4.c de l'annexe 1 de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 t/j.

Par ailleurs, par décret du 2 mai 2013, la rubrique 3643 vient d'être créée; son libellé est exactement semblable à celui de la rubrique 6.4.c de la directive.

B- Constatations

L'établissement n'a jamais reçu plus de 100 000 l de lait par jour au cours d'une année. (95 000 l/j en 2012, 99 000 l/j en 2011).

La capacité autorisée apparaît donc nettement surévaluée par rapport à la capacité réelle des installations. De plus les perspectives de développement de l'établissement ne permettent d'envisager que le seuil de 200 t/j de lait réceptionné puisse être dépassé.

C- Conclusion

Il convient de modifier la capacité autorisée au titre de la rubrique 2230-1 en la réduisant.

Par transmission du 30 mai 2013, l'exploitant a fait part de sa demande de limiter la quantité de lait reçu à 200 t/j.

Dans ces conditions l'établissement sort du champ d'application de la directive IED; les articles 75 et 76 de l'arrêté d'autorisation relatifs à l'application de cette directive doivent être abrogés.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Il est proposé de prescrire à l'exploitant le respect strict de la disposition du SDAGE relative au phosphore.

Le respect de cette disposition conduit également à fixer une valeur maximale journalière de 3 mg/l de phosphore total.

Le projet de prescriptions proposé prévoit également la mise à jour du tableau de classement dans la nomenclature des installations classées, des activités

exercées sur le site ainsi que l'intégration dans l'arrêté de normes de rejet sur les eaux pluviales.

V - Conclusions

Il est proposé de prescrire à l'exploitant les dispositions exposées ci-dessus au titre de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

Il est également proposé de soumettre ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Bruno BLANGERO

La chef de l'unité territoriale de Laval


Valérie FILIPIAK

